

23 OCT 2015

وزارة المالية  
MINISTÈRE DES FINANCES

## Le Ministre des finances

A

**OBJET :** Contentieux.**REFERENCE :** courrier de la direction de contrôle fiscal, 6ème Division législation - contentieux sous  
la référence : en date du 22 juin 2015

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la société «  
» filiale de la société française «  
» m'a fait part de la lettre citée en référence par laquelle la direction  
de contrôle fiscal en question a contesté l'attestation de résidence fiscale qui lui  
a été délivrée par les autorités fiscales tunisiennes.

En effet, ladite direction a considéré que la société «  
» n'est pas éligible au bénéfice des dispositions  
prévues par la convention tuniso-française de non double imposition, et ce, aux  
motifs que :

- la société «  
» n'a pas la qualité de  
résident de Tunisie au sens de l'article 3-1 de la convention tuniso-française,  
s'agissant d'une société totalement exportatrice exonérée de l'impôt sur les  
sociétés en Tunisie,
- les attestations produites ne sont pas transmises à l'administration fiscale  
française dans le cadre des procédures d'échange de renseignements entre  
les Etats contractants comme le stipule l'article 40 de la convention tuniso-  
française.

La position adoptée à ce titre par les autorités fiscales françaises en  
question, appelle de notre part les observations suivantes :

## 1. Concernant la qualité de résident

Conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la convention tuniso-française de non double imposition conclue en date du 28 mai 1973, la convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des Etats, et au sens de la convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" a été définie comme étant toute personne qui, **en vertu de la législation dudit Etat**, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Aussi, et contrairement à l'interprétation faite par les services fiscaux français, les entreprises totalement exportatrices, qu'elles soient résidentes ou non résidentes au sens de la réglementation de change, ne sont pas exonérées de l'impôt sur les sociétés en Tunisie, elles bénéficient uniquement de la déduction de leurs bénéfices provenant de l'exportation durant une période limitée à 10 ans.

Par ailleurs, lesdites entreprises restent soumises à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices provenant des ventes locales et sur les bénéfices exceptionnels n'ayant pas trait à leur activité principale destinée à l'export tels que les loyers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus values de cession d'immeubles, du fonds de commerce, des titres de participation... L'impôt couvre également au terme des 10 ans, les bénéfices provenant de l'exportation.

Sur la base de ce qui précède, et pour le cas particulier de la société « \_\_\_\_\_ », il y a lieu de préciser qu'il s'agit bien d'une société résidente en Tunisie au sens de la convention tuniso-française de non double imposition et de la législation interne de la Tunisie comme l'attestent les certificats de résidence visées par les autorités fiscales tunisiennes compétentes.

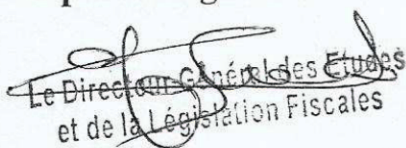
## 2. Concernant l'échange de renseignements

Pour la transmission des certificats de résidence fiscale, il n'a jamais été question que l'attestation de résidence soit échangée entre les autorités fiscales compétentes des deux Etats contractants. Ladite attestation est délivrée par l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus qui doit la présenter au débiteur des revenus résident ou établi dans l'Etat de la source pour confirmer son droit au bénéfice des dispositions conventionnelles.

Vous êtes, donc, priés de bien vouloir réexaminer la position arrêtée par vos services, et ce, en affranchissant de toute imposition, en matière d'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source, les revenus de source française payés à la société « \_\_\_\_\_ » et ne faisant pas partie de la définition du terme redevance prévue par l'article 19 de la convention de non double imposition conclue entre les deux Etats.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

**Pour le Ministre des Finances  
et par Délégation**

  
Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI